
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°34

publié le 24/03/2010

Mars 2010

Sommaire

Partenaires Etat Hors PO

2010071-22 - Arrêté portant subdélégation de signature à M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des rou

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Mission de Pilotage Interministériel

2010082-05 - AP actualisant l'AP n°1036 du 6 avril 2005 portant création de la Commission pour la Promotion de l'

Secrétariat Général

2010082-02 - AP modifiant la composition du conseil consultatif de la mission d'étude pour la creation d'un parc na

Unité Territoriale de la DIRECCTE

DOSSIER CANOAGE EN SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Arrêté n°2010071-22

Arrêté portant subdélégation de signature à M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes sud ouest

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Signataire : Autres

Date de signature : 12 Mars 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Daniel CHEMIN, directeur
interdépartemental des routes sud ouest**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

VU le décret du 15 juillet 2009, portant nomination de M. Jean-François DELAGE, en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Daniel CHEMIN directeur interdépartemental des routes Sud Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009236-40 du 24 Août 2009 donnant délégation de signature à M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, la délégation de signature est donnée à M. Jacques LE MESTRE, directeur adjoint Exploitation pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud Ouest dans le Département des Pyrénées-Orientales :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
A-1	● Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements
A-2	● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier
A-3	● Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique. 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz. 3. Les ouvrages de télécommunication.
A-4	● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération)
A-5	● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national
A-6	● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales
A-7	● Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
B-1	● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées
B-2	● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées -stationnement -limitation de vitesse -intersection de route – priorité de passage – stop -implantation de feux tricolores -mises en service -limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable -autres dispositifs

- B-3 ● Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou évènements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
- B-4 ● Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture
- B-5 ● Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).
- B-6 ● Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).
- B-7 ● Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment :
- la signalisation
 - l'entretien des espaces verts
 - l'éclairage
 - l'entretien de la route

C) AFFAIRES GENERALES

- Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM&PRENOM	DOMAINE
Chef du STRU	François DUFOND	A-B-C
Chef du District Sud	Didier MICHAU	A (sauf A-6)
<i>Adjoint au chef de district Sud</i>	Gérard EYCHENNE	B-3, B-5 et B-6
Chef du CIGT	Nicolas MERY	B-3, B-5 et B-6
<i>Adjoint au chef de CIGT</i>	Jacky MENEAU	
Chef du SPT	Bernard DURAND	A-B-C

Adjoint au chef du SPT	Xavier CORRIHONS	A-B-C
Chef du SIR de Toulouse	Christian GODILLON	A-B-C
Chef du SIR d'Albi	Alain GIODA	A-B-C
Chef du SG	Ludovic ALIBERT	A-B-C

ARTICLE 3. Le directeur interdépartemental des routes Sud Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le **12 MARS 2010**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes
Sud Ouest,



Daniel CHEMIN

Arrêté n°2010082-05

AP actualisant l'AP n°1036 du 6 avril 2005 portant création de la Commission pour la Promotion de l'Egalité des Chances et de la Citoyenneté

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Anne GROSJEAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 23 Mars 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des actions
Interministérielles
PREF66/MAI
Affaire suivie par :
Anne GROSJEAN
Tél. : 04.68.51.67.57
Fax. : 04.68.57.67.53

**ARRETE N°
ACTUALISANT L'ARRETE PREFECTORAL
N° 1036 DU 6 AVRIL 2005 PORTANT CREATION DE LA
COMMISSION POUR LA PROMOTION DE L'EGALITE
DES CHANCES ET LA CITOYENNETE (COPEC)**

*LE PREFET du DEPARTEMENT
des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU la circulaire interministérielle n° 0400117C du 20 septembre 2004 relative aux missions des Commissions pour la Promotion de l'Égalité des Chances et la Citoyenneté (COPEC) ;

VU la circulaire n° INT A 06 00042 C du 7 avril 2006 du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement et du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, relative à la coopération entre le représentant de l'Etat dans le département et la HALDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1036 du 6 avril 2005 portant création de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC)

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté concourt à la mise en œuvre de la politique publique de lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme. Elle est chargée de favoriser l'accès à tous à une pleine citoyenneté

La COPEC telle qu'elle résulte des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1036 du 6 avril 2005, est actualisée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : La COPEC, présidée par M. le Préfet, comporte deux vice-présidences attribuées à :

- M. le Procureur de la République
- M. l'Inspecteur d'Académie

Elle est constituée de 3 collèges :

Collège des services de l'Etat et organismes publics

- le directeur de cabinet du préfet
- les sous-préfets d'arrondissement
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le directeur départemental des renseignements généraux ou son représentant
- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ou son représentant
- le directeur départemental des finances publiques
- le directeur de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon ou son représentant
- les représentants des Pôles Emploi-Agences locales pour l'emploi de Perpignan, Céret et Prades
- le directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant
- la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- le directeur de la réglementation et des libertés publiques ou son représentant
- la directrice de la mission locale Jeunes ou son représentant
- le directeur de la maison de l'emploi ou son représentant
- le directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant
- le délégué départemental du médiateur de la République
- la chargée de mission politique de la ville pour les Pyrénées-Orientales au sein de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- le président de l'université de Perpignan ou son représentant

Collège des collectivités territoriales

- le président du conseil général ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée
- le-maire de Perpignan ou son représentant
- le président de l'association des maires et des adjoints des Pyrénées-Orientales ou son représentant
- le maire de Cabestany ou son représentant
- le maire d'Argelès sur Mer ou son représentant

- des représentants d'associations de locataires et de consommateurs,

ARTICLE 3 : La COPEC peut créer des groupes de travail chargés de mener des réflexions et de définir des actions ciblées sur les thèmes relevant de son champ d'intervention.

ARTICLE 4 : La COPEC se réunit sur convocation de son président qui fixe un ordre du jour arrêté en liaison avec les vice-présidents et transmis aux membres de la COPEC avant la réunion.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la COPEC est assuré par la déléguée du Préfet à la politique de la ville.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Jean-François DELAGE

- le maire de Bompas ou son représentant
- la député-maire de Canet en Roussillon ou son représentant
- le maire de Céret ou son représentant
- le maire de Prades ou son représentant
- le maire de Rivesaltes ou son représentant
- le maire de Saint-Estève ou son représentant
- le maire de Saint-Cyprien ou son représentant
- le maire de Saint Laurent de la Salanque ou son représentant

Collège des associations, organismes, entreprises

- le président de l'association Objectifs Jeunes «Le 35» ou son représentant
- le responsable du CLJ de la police nationale ou son représentant
- le président de l'association «Espoir et Avenir» ou son représentant
- le président départemental de la Fédération des œuvres laïques ou son représentant
- le président de la fédération Léo Lagrange ou son représentant
- la présidente du comité départemental de la Ligue des Droits de l'Homme ou son représentant
- la présidente du Centre d'information des droits de la femme
- le président du MRAP ou son représentant
- la présidente de l'union départementale de la confédération syndicale des familles ou son représentant
- la présidente de la FCPE ou son représentant
- la présidente de la PEEP ou son représentant
- le président de l'association «devoirs et droits de l'homme et du citoyen» ou son représentant
- le président de la communauté musulmane des Pyrénées-Orientales ou son représentant
- la directrice du bureau information jeunesse de Perpignan ou son représentant

- le président de l'Union Patronale 66 ou son représentant
- le président de l'Union Professionnelle Artisanale ou son représentant
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan ou son représentant
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

Le président de la COPEC peut inviter à siéger toute autre personnalité, en tant que de besoin, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour. Il pourra s'agir notamment :

- des représentants des différentes communautés religieuses,
- des représentants des organismes HLM,
- des représentants des syndicats,

Arrêté n°2010082-02

AP modifiant la composition du conseil consultatif de la mission d'étude pour la création d'un parc naturel marin de la Côte Vermeille et en fixant la composition

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Catherine ROBERT

Signataire : Préfet

Date de signature : 23 Mars 2010

Arrêté inter-préfectoral

modifiant la composition du conseil consultatif de la mission d'étude pour la création d'un parc naturel marin de la Côte Vermeille, et en fixant la composition

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 334-1, L 334-3 et R 334-27,

VU le décret 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'État en mer,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 6,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 17,

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer,

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2007 relatif à la conduite de la procédure d'étude et de création d'un parc naturel marin de la Côte Vermeille,

VU la décision de Madame le préfet de l'Aude en date du 15 mars 2010,

Considérant l'utilité d'élargir la représentation du conseil consultatif de la mission d'étude pour la création d'un parc naturel marin, créé par arrêté inter-préfectoral n°2009-023-01 du 23 janvier 2009, en conformité avec l'état des réflexions scientifiques, administratives et socio-économiques et de la concertation sur les limites terrestres du périmètre potentiel du futur parc,

Considérant les orientations définies par Madame la secrétaire d'État chargée de l'écologie dans son courrier du 4 novembre 2009 au préfet des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E N T

Art. 1^{er} – Le conseil consultatif de la mission d'étude pour la création d'un parc naturel marin sur la Côte Vermeille est confirmé dans ses missions de concertation et de finalisation de la réflexion relative à la création et aux orientations d'un futur parc.

Art. 2 – Conformément aux nouvelles orientations du projet de parc naturel marin, le conseil consultatif est composé des personnalités suivantes, ou de leurs représentants :

• **Collège des élus**

- Madame la députée de la 2^e circonscription des Pyrénées-Orientales
- Madame la députée de la 4^e circonscription des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le député de la 2^e circonscription de l'Aude
- Monsieur le président du conseil régional de Languedoc-Roussillon
- Monsieur le président du conseil général des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le président du conseil général de l'Aude
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée
- Monsieur le président de la Communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille
- Monsieur le président de la communauté de communes Corbières en Méditerranée
- Monsieur le Président de la communauté de communes Sud Roussillon
- Monsieur le maire d'Argelès-sur-Mer
- Monsieur le maire de Banyuls-sur-Mer
- Madame le maire du Barcarès
- Madame le maire de Canet-en-Roussillon
- Monsieur le maire de Cerbère
- Monsieur le maire de Collioure
- Monsieur le maire de Torreilles
- Monsieur le maire d'Elne
- Monsieur le maire de Leucate
- Monsieur le maire de Port-Vendres
- Monsieur le maire de Saint Cyprien
- Monsieur le maire de Sainte Marie-la-Mer
- Monsieur le président du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de la Narbonnaise

• **Collège des institutions, organismes et professions liées à la mer**

Le président, directeur ou représentant des organismes suivants :

- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Port-Vendres
- Section régionale de la conchyliculture Méditerranée
- Prud'homie de pêche de Leucate
- Prud'homie de pêche de Saint Cyprien – Collioure
- Prud'homie de pêche de Saint-Laurent de la Salanque – Le Barcarès
- Organisation de producteurs du quartier de Port-Vendres (PRO-QUA-PORT)
- Centre d'études et de promotion des activités lagunaires et maritimes
- Société nationale de sauvetage en mer
- Chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales
- Chambre de commerce et d'industrie de Narbonne, Lézignan-Corbières et Port-la-Nouvelle
- Chambre d'agriculture du Roussillon
- Comité départemental du tourisme des Pyrénées-Orientales
- Syndicat national des entreprises de plongée
- Syndicat professionnel des armateurs côtiers de la Méditerranée
- Fédération des industries nautiques
- Fédération française des ports de plaisance

- **Collège des structures et associations représentatives des usagers de loisirs de la mer**

Le président, directeur ou représentant des organismes suivants :

- Fédération française de voile
- Fédération française motonautique
- Fédération française d'études et de sports sous-marins
- Fédération française des pêcheurs en mer
- Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France
- Fédération nationale de la pêche sous-marine en apnée

- **Collège des organismes et associations œuvrant dans le domaine maritime culturel ou environnemental**

Le président, directeur ou représentant des organismes suivants :

- Monsieur le président du Pays Pyrénées-Méditerranée
- Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls
- Réserve naturelle du Mas Larrieu
- Comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
- Association des amis de la mer et des eaux (ASAME)
- Fédération du patrimoine maritime méditerranéen

- **Collège de l'État et de ses établissements**

- Le préfet maritime de la Méditerranée
- Le préfet des Pyrénées-Orientales
- Le préfet de l'Aude

- Le sous-préfet chargé du littoral auprès du préfet de région Languedoc-Roussillon
- Le directeur de l'agence des aires marines protégées
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon
- Le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- Le directeur régional des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- Le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales
- Le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales

- Le délégué régional du conservatoire du littoral et des espaces lacustres
- Le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- Le président de l'université de Perpignan
- Le directeur de l'observatoire océanologique de Banyuls-sur-Mer
- Le directeur du centre de biologie et écologie tropicale méditerranéenne (EPHE)
- Le directeur du centre d'étude et de recherche sur les transformations de l'action publique (CERTAP)
- Le directeur du centre de Méditerranée de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)

Art. 3 - Le conseil est tenu informé de l'avancement des travaux de la mission d'étude. Il fournit un avis sur le projet de création du parc et contribue à l'élaboration de ses orientations.

Art. 4 - Le secrétariat du conseil est assuré par la mission d'étude pour la création d'un parc naturel marin sur la Côte Vermeille.

Art. 5 - Pour assurer la prise en compte de l'ensemble des enjeux maritimes, tout représentant d'une collectivité territoriale intéressée peut être invité au conseil.

Art. 6 - Afin de prendre en compte les enjeux transfrontaliers du projet de parc naturel marin, les autorités et personnalités espagnoles intéressées par celui-ci peuvent être invitées au conseil consultatif.

Art. 7 - Peut également être associée ou invitée à participer au conseil toute personne dont la présence est utile à ses travaux.

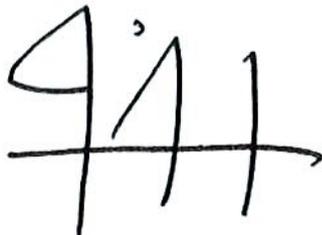
Art. 8 - Le conseil se réunit sur convocation du préfet maritime et du préfet des Pyrénées-Orientales.

Art. 9 - Dès la création officielle du parc naturel marin, le conseil consultatif sera supprimé de plein droit.

Art. 10 - L'arrêté inter-préfectoral n° 2009-023-01 du 23 janvier 2009 créant le conseil consultatif de la mission d'étude pour la création d'un parc naturel marin sur la Côte Vermeille est abrogé.

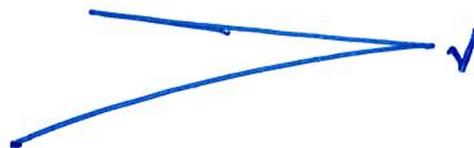
Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet maritime de la Méditerranée



Yann TAINGUY

Le préfet des Pyrénées-Orientales



Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010078-10

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER CANO SEBASTIEN**

Numéro interne : N190310F66S016

Administration : Unité Territoriale de la DIRECCTE

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 19 Mars 2010

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER CANO SEBASTIEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/190310/F/066/S/016

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 1 mars 2010 par l'entreprise CANO SEBASTIEN dont le siège social est situé 32 rue des Bleuets-66700 ARGELES SUR MER et représentée par : Monsieur Cano Sébastien en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise CANO SEBASTIEN est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 1 mars 2010 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise CANO SEBASTIEN est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise CANO SEBASTIEN est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains*
- *Assistance informatique et Internet à domicile*
- *Assistance administrative*
- *Cours à domicile*
- *Soutien scolaire à domicile*
- *Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*
- *Collecte de linge et livraison de linge repassé*
- *Livraison de courses*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 19 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,


Ginette FRANC

